

Fédération romande des arts de la scène

Statut

Préambule

Afin de garantir l'accès du plus grand nombre à la diversité des œuvres artistiques le **Pool de théâtres romands** et l'**Union des Théâtres Romands (UTR)** fondent la **Fédération romande des arts de la scène**. Celle-ci a pour dessein fondamental la vitalité et le développement du spectacle vivant. Dans cet esprit elle met au cœur de ses préoccupations la création et la diffusion des œuvres créées. Elle participe aux différentes politiques culturelles, régionales, nationales et internationales. Elle représente les théâtres romands au sein de l'Union des Théâtres Suisses (UTS) et elle est membre de Pearle – Live Performance Europe.

Article 1

Généralités

Forme juridique

- 1 Sous le nom de **Fédération romande des arts de la scène** (ci-après « FRAS ») est constituée une association interprofessionnelle de structures employeuses dans les secteurs de la production, de la diffusion, de l'accueil ou de l'administration des arts de la scène régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Elle ne poursuit pas de but lucratif.
- 3 Sa durée est illimitée.

Article 2

Buts

- 1 Dans le cadre de son action en faveur de la vitalité et du développement de la production, la diffusion et l'accueil de spectacles vivants la FRAS a notamment les buts suivants :
 1. Défendre les intérêts de ses membres actifs dans les diverses professions des arts de la scène.
 - a. Représenter et défendre les intérêts de ses membres vis-à-vis des autorités, du public et des tiers et mettre en œuvre toute disposition qui accroît le rayonnement des professions artistiques et culturelles.
 - b. Assurer la cohésion indispensable entre ses membres en les incitant à une réflexion permanente sur la pratique et les modalités d'exercices de leurs professions et favoriser l'échange d'informations en particulier en créant toute commission pouvant traiter de problèmes spécifiques.
 2. Veiller aux conditions cadres de travail.
 - a. Œuvrer en faveur de conditions-cadres favorables à l'activité et au développement des arts de la scène. Améliorer en particulier les conditions de production et favoriser l'emploi des artistes et professionnels du spectacle.
 - b. Encourager le développement de relations saines et équilibrées entre employeur·euse·s et employé·e·s des

métiers des arts de la scène et stimuler le partenariat social.

- c. Promouvoir la formation et la formation professionnelle continue ainsi que l'intégration au marché du travail.

3. Servir ses membres.

- a. Offrir des services utiles aux membres en particulier dans les domaines législatifs, des relations du travail et de la sécurité sociale et leur apporter tout concours et service en vue d'accroître leur efficacité et de répondre à leurs préoccupations.
- b. Participer à l'administration des structures et institutions sociales destinées aux membres.
- c. Informer les membres de ses travaux et leur permettre d'en débattre. Entreprendre toute action jugée utile par le Comité directeur ou l'Assemblée générale.

4. Participer aux politiques culturelles.

- a. Étudier et suivre les questions de politique culturelle romande, nationale et internationale. Intervenir auprès des instances ad hoc et développer un travail de lobby.
- b. Établir ou susciter les études et les statistiques nécessaires à donner une représentation réaliste du secteur économique que forme ses membres.

Collaborer avec d'autres organisations professionnelles et participer à tous groupes ou commissions jugés utiles aux membres.

Article 3

Membres

Membres ordinaires

- 1 Est considéré comme membre ordinaire de la FRAS tout membre d'une association affiliée à celle-ci au sens de l'article 5 des statuts et satisfaisant aux standards de la FRAS.

- 2 Les membres sont des associations, des fondations, ou des structures professionnelles dépendant de communes, employeuses des secteurs de la production, de la diffusion, de l'accueil ou de l'administration des arts de la scène. Ce sont des structures professionnelles à but non lucratif.

Admission

- 3 Les associations affiliées constituent l'instance d'admission de la FRAS. Toute décision d'admission doit être ratifiée par le Comité directeur de la FRAS.
- 4 Toute structure professionnelle qui a des intérêts communs avec la FRAS et qui souhaite bénéficier de ses prestations peut demander à en devenir membre, via l'une des associations affiliées.

Cotisation

- 5 Les membres sont tenus de payer une cotisation à la FRAS.

Membres d'honneur

- 6 Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes physiques qui ont contribué par leur activité au rayonnement de la FRAS.
- 7 Les membres d'honneur sont nommés par le Comité directeur.

- 8 Les membres d'honneur n'ont aucun droit statutaire et n'ont aucun droit à une part quelconque des biens de la FRAS.

Article 4 **Perte de la qualité de membre**

- 1 La qualité de membre se perd :
1. Par la démission donnée par lettre recommandée au moins six mois avant la fin d'une année civile pour la fin de celle-ci.
 2. Par la dissolution d'une association ou d'une fondation.
 3. Par l'arrêt de l'activité s'il n'y a pas continuation sous une autre raison sociale.
 4. Par l'exclusion, notamment pour les raisons suivantes :
 - a. Exercice d'une activité contraire aux buts poursuivis par la FRAS ou de nature à la léser directement ou indirectement.
 - b. Comportement lésant les intérêts communs des membres.
 - c. Défaut de paiement de cotisations, factures, charges ou prestations à la FRAS.
- 2 Le Comité directeur est compétent pour prononcer l'exclusion. La décision est communiquée par écrit. Un recours adressé à la FRAS peut être déposé dans les 20 jours à compter de la date de réception de la décision. Le recours a un effet suspensif et le recourant peut demander à être entendu. L'Assemblée générale est compétente pour statuer sur le recours.
- 3 Les obligations financières du membre ne prennent fin, dans tous les cas, qu'au terme de l'exercice en cours.

Article 5 **Associations affiliées**

- Définition 1 Sont considérées comme associations affiliées à la FRAS les associations professionnelles regroupant des structures à but non lucratif, actives dans les secteurs de la production, de la diffusion, de l'accueil ou de l'administration des arts de la scène.
- Reconnaissance 2 L'Assemblée générale statue sur la reconnaissance d'associations affiliées.
- 3 Pour être reconnues comme associations affiliées à la FRAS, les associations doivent adapter leurs statuts aux exigences de celle-ci. En cas d'inobservation des décisions de la FRAS ou de manquement grave aux obligations de l'association affiliée vis-à-vis de la FRAS, cette dernière peut supprimer sa reconnaissance.
- Indépendance 4 Les associations affiliées à la FRAS constituent des sujets de droit disposant de leurs propres statuts et de leurs propres organes. La FRAS n'a de pouvoir décisionnel que dans le cadre des projets que ses associations affiliées ont décidé d'élaborer et de réaliser en commun conformément à ses buts. Elle n'a aucun pouvoir décisionnel dans le cadre des projets individuels des associations affiliées.
- Délégation au 5 Chaque association affiliée choisit parmi les directions de ses membres

Comité directeur	2 à 4 délégué·e·s qui la représentent au Comité directeur. Les associations affiliées dépêchent un nombre égal de délégué·e·s.
Reconnaissance des membres	<p>6 Sont considérés comme membres ordinaires d'une association affiliée les structures qui satisfont aux standards de la FRAS. Les membres ordinaires des associations affiliées sont membres ordinaires de la FRAS.</p> <p>7 Sont considérés comme membres extraordinaires d'une association affiliée les structures qui ne satisfont pas aux standards de la FRAS. Les membres extraordinaires des associations affiliées ne peuvent pas devenir membres de la FRAS.</p>

Article 6

Organes de la FRAS

Les organes de la FRAS sont :

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité directeur.
3. Le Secrétariat général.
4. L'Organe de révision.

Article 7

Assemblée générale

Composition	1 L'Assemblée générale est constituée de tous les membres ordinaires de la FRAS.
Compétences et attributions	<p>2 Elle a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approuver le rapport de gestion. 2. Approuver le budget et les comptes annuels. 3. Donner décharge au Comité directeur et au Secrétariat général. 4. Élire et révoquer les membres du Comité directeur et l'Organe de révision. Elle veille à maintenir un équilibre prenant en compte ses diverses composantes. 5. Proposer au Comité directeur la constitution de Commissions. 6. Adopter et modifier les statuts de la FRAS. 7. Fixer le montant des cotisations des membres, sur proposition du Comité directeur. 8. Décider de tout autre point porté à l'ordre du jour. 9. Prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts.
Réunion	<p>3 L'Assemblée générale se réunit en Assemblée ordinaire une fois par an, en principe au cours du 2^{ème} trimestre. Les Coprésident·e·s conduisent l'Assemblée générale.</p> <p>4 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité directeur ou à la demande d'une association affiliée.</p>
Convocation	5 La convocation est envoyée par le Secrétariat général, sur mandat du

Comité directeur, au moins 2 semaines à l'avance.

- Ordre du jour
- 6 L'ordre du jour contient des explications concises sur les points et propositions qui nécessitent un apport d'information.
 - 7 Les membres transmettent au Secrétariat général, qui fait suivre, les points et propositions qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour au moins sept jours avant l'Assemblée.
 - 8 L'Assemblée délibère valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour. Toutefois elle peut, à la majorité absolue des membres présents, prendre une décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour pour autant que la proposition ait été présentée à la Coprésidence au début de l'Assemblée et qu'il ne s'agisse pas d'une modification des statuts.
- Mode de décision
- 9 Pour être valables, les décisions doivent, sauf disposition contraire des présents statuts, être prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix. À la demande d'un tiers des membres présents la votation ou l'élection a lieu au bulletin secret.
 - 9bis Les décisions peuvent aussi, à titre exceptionnel, être prises par voie de circulation, en la forme écrite, pour autant qu'aucun membre ne demande une réunion effective de l'Assemblée générale. Dans ce cas, les décisions sont entérinées si deux tiers des membres de l'Assemblée générale y ont adhéré par écrit.
 - 10 La décision de modifier les buts de la FRAS ou de la dissoudre doit être prise à la majorité absolue pour autant que trois quarts des membres soient représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie une seconde Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours au cours de laquelle les décisions sont prises à la majorité des membres représentés.
- Information aux membres
- 11 Les Coprésident·e·s et les personnes compétentes s'efforcent de répondre aux questions des membres, et ce, dans un délai raisonnable.
 - 12 Le procès-verbal de l'Assemblée est mis à disposition des membres au plus tard un mois après l'Assemblée.
 - 13 Durant l'exercice en cours, les membres sont tenus informés de l'évolution des activités de la FRAS via son site Internet, ses communications écrites et ses publications. Ils ont le droit de demander des renseignements complémentaires à la Coprésidence et au Secrétariat général.

Article 8

Comité directeur

- Composition
- 1 Le Comité directeur est composé de 2 à 4 personnes déléguées par chaque association affiliée. Les membres du Comité directeur sont élus pour 3 ans et leur mandat est renouvelable.
 - 2 Les associations affiliées nomment, outre leurs délégué·e·s, un·e suppléant·e pour pallier les éventuelles absences. Les suppléant·e·s reçoivent les mêmes informations et documents que les membres du Comité directeur. La durée définie du mandat ne concerne en principe

pas les suppléant·e·s, qui peuvent par ailleurs être élu·e·s membre à part entière pour un mandat déterminé en cas de vacance prolongée d'un poste au Comité directeur.

Compétences et attributions

- 3 Le Comité directeur a les compétences suivantes :
1. Orienter l'activité générale de la FRAS, conformément à ses buts et proposer toute mesure en vue de son développement. Il peut s'adjoindre les compétences de tiers dans des domaines spécifiques et constituer toute commission nécessaire.
 2. Préparer le budget et les comptes.
 3. Convoquer l'Assemblée générale et proposer l'ordre du jour, le rapport de gestion, le budget, les comptes annuels et les autres objets.
 4. Élire les Coprésident·e·s, le cas échéant les révoquer.
 5. Engager et licencier les employé·e·s du Secrétariat général. Établir les descriptions de postes.
 6. Définir avec l'Assemblée générale les axes stratégiques, suivre et traiter toutes questions s'inscrivant dans les activités générales de la FRAS.
 7. Exercer la haute surveillance de la FRAS, veiller à l'application des statuts et approuver les règlements et directives nécessaires à cette fin.
 8. Proposer le montant des cotisations des membres qui doit être validé par l'Assemblée générale.
 9. Ratifier l'admission et statuer sur l'exclusion des membres.
 10. Établir l'ordre du jour de l'Assemblée générale et donner un préavis sur le rapport de gestion et les comptes annuels.
 11. Nommer les membres d'honneur.
 12. Prendre toute autre décision qui n'est pas du ressort d'un autre organe.

Réunion

- 4 Le Comité directeur se réunit aussi souvent que cela est nécessaire mais au moins une fois par trimestre, et à la demande du ou de la Secrétaire général·e.
- 5 Le ou la Secrétaire général·e participe aux séances avec voix consultative.

Mode de décision

- 6 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour autant que plus de la moitié des membres du Comité directeur soit présente ou valablement représentée. En cas d'égalité, les voix des Coprésident·e·s sont prépondérantes. Si le quorum n'est pas atteint la décision est prise à la majorité par voie de circulation.

Article 9

Coprésidence

Élection

- 1 Les Président·e·s des associations affiliées se partagent en principe la Coprésidence de la FRAS, à moins que le Comité directeur ne décide d'élire en son sein d'autres Coprésident·e·s, représentant les associations affiliées.

- Attributions
- 2 Les Copräsident·e·s conduisent les réunions du Comité directeur et l'Assemblée générale. La Coprésidence s'appuie sur le Secrétariat général pour transmettre les informations ayant une influence sur la formation de décisions et sur la surveillance.

En cas d'absence des deux Copräsident·e·s, leurs fonctions reviennent à un autre membre du Comité directeur.
 - 3 Les Copräsident·e·s veillent à tenir compte de l'ensemble des intérêts des membres de la FRAS et à garantir le principe d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Secrétariat général

Compétences et attributions

- 1 Le Secrétariat général assume la responsabilité opérationnelle de la FRAS. Il est chargé de veiller à l'application des statuts et à l'application des décisions prises par l'Assemblée générale ou le Comité directeur.
- 2 Le Secrétariat général est placé sous la responsabilité du Comité directeur chargé de veiller à la bonne marche de l'ensemble des activités de la FRAS.

Article 11

Finances

Les ressources de la FRAS sont les suivantes :

1. Les cotisations des membres.
2. Les subventions publiques.
3. Les honoraires pour mandats et travaux.
4. Les souscriptions et contributions volontaires.
5. Les legs, dons et recettes diverses.

Article 12

Exercice annuel

L'exercice annuel court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 13

Organe de révision

Élection

- 1 L'Organe de révision est élu par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur. Il est élu pour trois ans et est rééligible une fois.

Compétences et attributions

- 2 Il contrôle les comptes annuels, s'assure de leur conformité à la loi et aux statuts et présente un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications, avec ses recommandations concernant leur approbation.

Article 14

Responsabilités

Les membres de la FRAS ainsi que ses organes n'assument aucune responsabilité à quelque titre que ce soit pour les engagements de la FRAS. Seul l'avoir social garantit les engagements pris à l'égard de tiers.

Article 15

Dissolution

- 1 En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale en conformité des statuts, l'actif net éventuel de la FRAS devra être attribué à une ou des institutions poursuivant des buts analogues ou déposé auprès d'une institution de droit privé ou de droit public qui ne pourra l'utiliser que pour des tâches d'intérêt général.
- 2 En aucun cas, les biens de la FRAS ne pourront faire retour aux membres de celle-ci, ni à ses fondateurs, ni être utilisés de quelque manière que ce soit à leur profit.

Article 16

Dispositions finales

For juridique

- 1 En cas de contestation, le for est celui du domicile du siège du Secrétariat général.

Entrée en vigueur

- 2 Les statuts de la FRAS ont été adoptés le 13 mars 2017 par l'Assemblée constitutive, ils s'appliquent dès leur adoption.

Statuts adoptés à Yverdon-les-Bains, le 13 mars 2017,
modifiés le 23 novembre 2020
(Préambule ; art. 3 al. 2 ; art. 7 al. 3 et 9 bis ; art 8 al. 1 ; art. 9 al. 1)



Jean Liermier
Coprésident



Thierry Loup
Coprésident